

ETUDE DE DEFINITION DE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A LA PARCELLE



S.P.A.N.C 66
Service Public d'Assainissement Non Collectif

Cahier des charges type

Service d'Assainissement Non Collectif de Pyrénées Orientales
3 boulevard Clairfont - batG-66 350 TOULOUGES
Tél: 04 68 37 23 73 - Email: secretariat@spanc66.fr

Sommaire

Introduction.....	3
I Présentation Générale.....	4
I.1 Objet et contexte de l'étude	4
I.2 Présentation du Projet du Pétitionnaire	4
II Diagnostic de la parcelle.....	5
II.1 Analyse du site.....	5
II.2 Analyse Environnementale.....	6
II.3 Analyse Hydrologique.....	6
II.4 Analyse Pédologique et géologique	7
III Les filières préconisées.....	8
IV La mise en œuvre et les précautions d'usages	9
IV.1 La mise en œuvre des filières.....	9
IV 2 Mode d'évacuation des eaux traitées (le cas échéant).....	10
1 - L'infiltration dans le sol.....	10
2 - Le rejet au milieu hydraulique superficiel	10
3 - Le puits d'infiltration.....	11
IV.3 Entretien et précautions d'usages	11
V. Pièces à Fournir	12
VI. Pièces Supplémentaire à fournir	13
1 - Ouvrages existants	15
2 - Collecte.....	15
3 - Prétraitement	15
4 - Poste de relevage	16
5 - Traitement	16

Introduction

Ce cahier des charges est établi de façon à harmoniser les études de sol concernant l'assainissement non collectif sur le territoire du SPANC 66. Il définit aussi les bases techniques permettant d'établir les corrélations nécessaires entre les résultats de l'étude de sol et la filière proposée.

Il constitue une prestation minimale nécessaire à l'étude du dossier par les services en charge de l'assainissement non collectif du SPANC 66. Les contraintes du projet pourront, le cas échéant, induire des prestations complémentaires plus approfondies.

Ce document apporte un support technique aux études de sol réalisées dans le département des Pyrénées Orientales. Il ne préjuge pas des conclusions de l'étude qui restent de l'entière responsabilité du Bureau d'études.

Ce cahier des charges a été validé par le Conseil Syndical du SPANC 66 du 15 décembre 2009.

Le SPANC 66 a rendu obligatoire cette étude préalable à la conception ou réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, pour chaque dépôt de dossier (Délibération n°29/2009).

Le rapport d'étude préalable à l'assainissement non collectif doit être suffisamment complet pour permettre :

- au propriétaire, qui n'est pas toujours un expert en assainissement non collectif, d'en comprendre la teneur et les recommandations principales ;
- au SPANC 66 d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés ;
- à l'installateur de suivre les recommandations, sans ambiguïté, selon l'emplacement et les produits préconisés ;
- au propriétaire de connaître les conditions d'entretien et de maintenance de sa filière d'assainissement.

Le présent cahier des charges recense donc les points qui devront impérativement apparaître dans les études transmises au SPANC 66. Toute étude ne contenant pas ces points serait alors jugée incomplète.

L'étude remise au propriétaire par le bureau d'études devra être déposée au SPANC66, accompagnée du formulaire «demande de conception d'installation d'assainissement non collectif » dûment complété (pré rempli par le bureau d'étude), et si nécessaire, des autorisations de rejet ou toutes autres pièces utiles à l'instruction.

Le prestataire présentera à minima deux scénarios au propriétaire faisant apparaître les coûts de fonctionnement sur 15 ans.

I Présentation Générale

I.1 Objet et contexte de l'étude

L'Objet et le contexte de l'étude seront clairement établis. Ils comporteront au minimum l'ensemble des éléments indiqués en annexe 1.

Sur la Page de garde les informations suivantes seront retranscrites :

- Coordonnées du bureau d'études : nom, adresse postale, numéro de téléphone, code
- APE et numéro de Siret.
- Coordonnées du propriétaire de l'immeuble concerné par l'étude :
 - nom et prénom ;
 - adresse principale des propriétaires si différente du projet;
 - adresse du projet concerné.
- Date de réalisation de l'étude.
- Type de projet : Construction neuve ou réhabilitation de l'installation existante.

I.2 Présentation du Projet du Pétitionnaire

La visite de propriété permettra au prestataire d'établir une fiche d'inventaire qui renseignera notamment les points suivants :

- ✓ Données relatives à la visite sur le terrain (date de visite, conditions climatiques relatives à la période de réalisation de l'étude, nom et coordonnées du prestataire...).
- ✓ Données générales liées à la construction : nom et coordonnées du propriétaire (adresse, coordonnées téléphonique,..), si besoin des locataires, nombre de logement concerné, consommation d'eau, nombre de pièces principales, nombre d'équivalents habitants, nombre d'occupants, type d'occupation, usage, nature des locaux (habitation, gîte, restaurant...),
- ✓ La structure de l'habitat, le type d'activité, résidentiel (principal ou secondaire), artisanal ou encore touristique, la densité des constructions (village, hameau, maison isolée), etc.
- ✓ Données relatives de la parcelle : adresse, références cadastrales, surface, puits déclarés ou non pour la consommation d'eau humaine ; Pour la notion de parcelle, il faut entendre l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës composant la propriété, y compris celles qui peuvent être implantées de l'autre côté d'une voie de circulation.
- ✓ Données relatives à l'installation d'assainissement : inventaire des sorties d'eaux usées de l'immeuble, nature des eaux collectées, inventaire des différents ouvrages de prétraitement et de traitement, avec leur nature, leur localisation et leurs états. Pour les ouvrages conservés, indiquer leurs dimensions, leurs accessibilités et leurs profondeurs au fil de l'eau.

- ✓ Données relatives aux éventuels ouvrages d'évacuation : localisation, accessibilité, type d'eaux collectées, aspect visuel du rejet, exutoire, accessibilité par un tiers.
- ✓ Mode d'évacuation des eaux pluviales des toitures, des cours et des vidanges de piscine, vide cave, etc.
- ✓ L'accessibilité de la parcelle pour la réalisation et l'entretien du dispositif.
- ✓ Surface nette disponible pour la réalisation de l'installation d'ANC.
- ✓ Si bâti existant : description des installations existantes (immeubles, assainissement).

II Diagnostic de la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologiques, géologiques, pédologiques, hydrologiques et hydrogéologiques.

Les contraintes techniques, le contexte hydrogéologique, pédologique, les contraintes environnementales, d'habitat, d'accessibilité, de foncier, la sensibilité du milieu récepteur seront examinées afin :

- d'optimiser l'intégration du système d'épuration dans l'espace parcellaire (nuisances...) en respectant dans la mesure du possible les usages actuels (habitation et annexes, infiltration des eaux de pluie, gestion des eaux de pluie, remblais, servitudes, vue, protection puits et voisinage, etc).
- d'apprécier la sensibilité de l'environnement et des zones à enjeux sanitaires ou environnementaux à proximité du site et de l'impact du dispositif d'assainissement non collectif.

II.1 Analyse du site

Elle sera réalisée par une visite de terrain et l'utilisation d'outils cartographiques appropriés. Elle se référera également aux outils administratifs usuels (PLU, zonage et cadastre). Afin de définir, le cadre géographique du site, il sera reporté sur une carte ou un plan à l'échelle appropriée :

- La situation générale du site (altitude, orientation...),
- Un extrait cadastral du quartier avec la parcelle du Scan 25 de l'IGN en couleur avec le quartier localisé par un cercle;
- La topographie (nivellement du terrain et indication de la pente générale, contraintes particulières...);
- Le type de construction, la présence d'un vide sanitaire (possibilité de regrouper toutes les sorties d'eaux usées en un seul point), l'identification des emplacements de la ou des sorties eaux usées par rapport à l'agencement de la parcelle, la profondeur des sorties (nécessité ou non d'un poste de relevage) ; indiquer s'il s'agit d'une profondeur mesurée ou estimée;
- La présence d'anomalies souterraines dans le secteur d'étude (ancienne carrière ou mines, remblais...) qui peuvent entraver le fonctionnement correct des installations ou remettre en cause leur durabilité. L'historique des parcelles peut permettre l'identification de particularités et des risques associés;

- la présence de zones de stagnation, de cuvettes réceptacles du ruissellement, de zones d'écoulement latéral ou de zones inondables pouvant justifier le recours à un dispositif étanche ou plus ou moins hors sol.
- Le respect des éventuelles prescriptions techniques notamment dans les zones de captage d'eau potable (si zone à enjeux sanitaires: insérer extrait de la DUP dans l'étude).
- Le mode d'évacuation des eaux pluviales (risques d'excès d'eau ou d'inondation), infiltration ou rejet, la présence ou l'absence d'un exutoire sur ou à proximité de la parcelle (cas des filières drainées), préciser dans ce cas le type d'exutoire, la destination des eaux, le mode de gestion, le niveau de sensibilité et de protection.
- La surface utile disponible afin de mettre en place le dispositif.
- Nature du couvert végétal.
- Le recensement et la localisation des réseaux existants : électricité, eau, gaz, géothermie... dans la mesure où ils sont gênants pour la mise en œuvre de l'installation d'assainissement et s'ils sont signalés par le propriétaire.

II.2 Analyse Environnementale

De manière à apprécier la sensibilité du site, les éléments suivants seront localisés sur les plans transmis afin de déterminer la distance vis à vis du projet d'assainissement :

- Les zones conchylicoles, de pêche à pied et de baignade ;
- La présence de points d'eau et leurs usages (cours d'eau, lac, étang, puits, nappe superficielle, sources, littoral et leurs usages pouvant justifier le recours à un dispositif étanche ou plus ou moins hors sol., ou lesté;
- Les secteurs de zones de stagnation, de cuvettes réceptacles du ruissellement, de zones d'écoulement latéral ou de zones inondables pouvant justifier le recours à un dispositif étanche ou plus ou moins hors sol., ou lesté;
- Les puits, forages, points d'eau et leurs usages (*cf. arrêté préfectoral 2003-0972 du 31 juillet 2003*) y compris ceux figurant sur les parcelles voisines au projet
- Les périmètres de protection de captage ;
- Les zones humides ou protection de l'environnement;
- Les fossés et drainages ;
- Les plantations ;
- La densité d'urbanisation ;

Le mode d'alimentation en eau potable du projet sera précisé (possibilité de raccordement au réseau d'adduction publique...).

II.3 Analyse Hydrologique

L'étude appréciera le contexte hydrologique du secteur concerné en indiquant :

- les écoulements superficiels sur la parcelle et son voisinage immédiat, tout en caractérisant sa nature (permanent ou temporaire)
- la localisation et la destination des eaux pluviales,
- le repérage d'un exutoire éventuel pour l'évacuation des eaux épurées et présentant des éléments d'information sur l'état du milieu récepteur (estimation du débit, nombre de rejets déjà présents, type ruisseaux, fossés...).

II.4 Analyse Pédologique et géologique

Cette phase doit permettre de déterminer l'aptitude du sol à l'épuration et à recevoir une infiltration superficielle d'eaux usées traitées.

Géologie :

- extrait de la carte géologique du secteur.

Pédologie :

Pour la présentation des données pédologiques, il sera nécessaire de préciser les conditions météorologiques du jour de l'étude, et éventuellement des jours précédents.

Cette analyse doit permettre d'apprécier l'aptitude à l'épuration du sol et doit faire état de :

- Nature, texture, et structure du sol ;
- Détection de la présence d'hydromorphie, Niveau de remontée maximale de la nappe ;
- Profondeur et nature du substratum rocheux ;
- Un test de perméabilité, selon une méthode que le bureau d'études décrira précisément, permettant de définir le coefficient de perméabilité K ;
- Prise en compte des risques d'instabilité du terrain

Pour ce faire, le bureau d'études aura recours à autant de sondages que nécessaire (**2 au minimum avec une densité d'un sondage/250 m²**). Ils seront réalisés à la tarière jusqu'à une profondeur **d'au moins 1.20 m voire plus si nécessaire et à l'emplacement présumé du système d'assainissement (justifier les raisons en cas d'impossibilité)**. Une hauteur minimale de 0,40 mètre de terrain reconnu sous le fond de fouille de la filière de traitement devra être respectée dans le cas d'un traitement par le sol en place ou sol reconstitué non drainé. S'il le juge utile, le prestataire peut effectuer des sondages complémentaires.

Chaque sondage réalisé devra être numéroté et localisé précisément sur un plan à une échelle adaptée à la zone étudiée (à l'échelle de 1/1000 au plus large). De plus, une coupe de sol par sondage devra être transmise. De même, il sera tenu compte des observations faites lors de la visite et du contexte climatologique des mesures.

Chaque sondage devra a minima être décrit de la manière suivante :

- Numéro du sondage;
- Nature du sol (en place ou remanié);
- Nature du substratum;
- Perméabilité apparente (faible, moyenne, forte)
- Cause de l'arrêt et description;
- Commentaires

De plus pour chaque horizon, il convient de préciser :

- Epaisseur ;
- Couleur ;
- Texture ; La texture précise la proportion de divers éléments physiques du sol. Ainsi on rencontre des sols sableux (S), limoneux (L) et argileux (A). Elle peut s'apprécier de manière tactile et visuelle. (d'après le triangle de JAMAGNE simplifié)
- Structure ; La structure traduit la façon dont les agrégats sont disposés les uns par rapport aux autres. (structure compacte, moyennement compacte, grumeleuse, etc...)

7

- Pierrosité ; Présence de cailloux plus ou moins élevée en indiquant la nature et la taille des blocs. Profondeur Substratum Rocheux
- Hydromorphie ; Un terrain hydromorphe est gorgé d'eau en permanence ou temporairement par remontée de nappe (nappe phréatique) ou par mauvaise infiltration des eaux de ruissellement.
- Profondeur d'apparition de l'hydromorphie ;
- Importance de l'hydromorphie (faible, moyenne, forte) ;
- Présence/absence de nappe d'eau ; Niveau de remontée maximale de la nappe
- Perméabilité ; Capacité du sol à l'infiltration des eaux, évaluée par test de percolation et/ou observations.

Pour la réalisation de ce test de perméabilité, le prestataire pourra utiliser la méthode de son choix (méthode PORCHET par exemple selon le protocole décrit dans la circulaire du 22 mai 1997) qu'il devra mentionner dans le rapport détaillé. Il s'engage à respecter strictement le protocole de mesure qu'il aura choisi sauf justification contraire. Néanmoins, la période de saturation pouvant être difficilement praticable sur le terrain, le prestataire devra impérativement atteindre au moins le régime permanent de saturation.

Le prestataire indiquera pour chaque test de perméabilité effectué la durée de saturation pratiquée et toutes les valeurs de perméabilité obtenues.

En analysant ces paramètres, chaque sondage fera l'objet d'une appréciation globale :

- Aptitude à l'infiltration
- Aptitude à l'épuration.

L'étude de sol devra conclure sur la capacité du sol à épurer et à infiltrer et donc par conséquent à recevoir un assainissement autonome en capacité de traiter et d'infiltrer les effluents.

Le prestataire engage sa responsabilité sur le type de filière à mettre en place et sur son dimensionnement. Il est à ce titre engagé sur des résultats et non des moyens.

III Les filières préconisées

Après détermination de l'aptitude du sol au traitement et à l'infiltration à la parcelle, le prestataire proposera le dispositif d'assainissement non collectif le plus adapté aux contraintes préalablement citées et répondant à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, il devra étudier la possibilité d'installer un « traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué ». Le prestataire rédigera en ce sens les éléments de l'avant-projet puis établira une proposition technique de travaux (cf. points 1 et 2 suivants).

Si cette solution n'est pas envisageable, il devra le **justifier** en indiquant précisément les raisons techniques comme par exemple le manque de place, une forte pente, la présence d'une nappe d'eau (tertre d'infiltration présentant un problème esthétique avéré), une zone inondable. **Il devra alors proposer deux dispositifs de traitement à minima en application de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012.**

A partir de ces éléments à indiquer dans le rapport d'étude, il **appartiendra au propriétaire** d'effectuer le choix final de dispositif de traitement retenu, et par conséquent au prestataire de finaliser le projet en indiquant le dispositif de traitement choisi.

Toutefois, si après analyse, le prestataire conclut à l'inaptitude du terrain à l'ANC, il devra proposer un nouvel emplacement en dehors de la propriété pour l'installation du dispositif d'assainissement. Dans ce cas de figure, l'implantation du futur dispositif d'assainissement non collectif sera définie en accord avec le propriétaire du nouvel emplacement. En cas extrêmes à justifier, l'impossibilité d'assainir peut faire partie des éventualités.

Aussi, pour l'ensemble des filières d'assainissements préconisées (prétraitement et traitement, postes de relevages le cas échéant), le bureau d'étude devra, en le justifiant :

- ☐ définir précisément la nature de l'ouvrage retenu ;
- ☐ définir le dimensionnement précis de chaque ouvrage ;
- ☐ préconiser l'implantation de ces ouvrages sur la parcelle ; en tenant compte des niveaux ;
- ☐ indiquer quelles sont les consignes de mise en œuvre des différents ouvrages (schéma de principes, etc...).
- ☐ prescriptions particulières.

IV La mise en œuvre et les précautions d'usages

IV.1 La mise en œuvre des filières

La mise en œuvre devra respecter les réglementations et normes qui sont définies par :

- Le D.T.U.1 64-1 (Norme AFNOR XP P 16-603-1-1 – août 2013)
- L'Arrêté du 7 septembre 2009 révisé le 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.
- L'Arrêté du 21 juillet 2015, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.
- L'arrêté Préfectoral relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti- dissémination du chinkungunya et de la dengue dans le département des P.O. est paru le 03 mai 2013.

Le document contiendra les éléments suivants :

- Un plan de masse couleur à l'échelle de 1/200 ou tout autre échelle adaptée.
- Photographies couleur ou noir et blanc de l'habitation concernée et des futures zones de travaux concernées par le projet.
- Situation précise de tous les ouvrages d'assainissement, y compris les ventilations et toutes les sorties d'eaux usées et pluviales existantes.
- Dans le cadre d'une filière d'épuration pour un bâtiment équipé de « toilettes sèches », le plan de masse devra indiquer l'implantation de l'aire de compostage. L'étude devra par ailleurs préciser les modalités de valorisation du compost à la parcelle conformément à la réglementation.
- Cotes fil d'eau, terrain naturel et terrain fini des entrées et sorties des différents réseaux et ouvrages existants depuis le pied de mur d'habitation (si possible)
- Emplacement des ouvrages et équipements projetés et une coupe
- Limites parcellaires, accès, l'immeuble et ses annexes.
- Situation des sondages et test de perméabilité.

- Topographie générale, ouvrages et végétaux divers.
- Descriptif des travaux à la charge du propriétaire à l'intérieur de l'immeuble (électricité, plomberie...) si besoin et ceux à la charge de l'entreprise.
- Détail quantitatif des travaux à réaliser et qualité des matériaux "DTU 64.1" (cf annexe 2).
- Schéma fonctionnel, bases de dimensionnement, note technique y compris pour les postes de relevage.
- Dispositions particulières pour la réalisation des travaux (contraintes de chantier liés à la parcelle).
- Autorisation de passage (ou autorisation de voirie) de la ou des canalisations sur le domaine public ou privé le cas échéant.
- Inventaire et localisation des ouvrages, végétaux à supprimer, déplacer ou remplacer le cas échéant
- Description des ouvrages existants à vidanger, combler ou extraire le cas échéant

IV 2 Mode d'évacuation des eaux traitées (le cas échéant)

Ce chapitre est obligatoire dès lors que l'installation d'assainissement retenue génère un rejet d'eaux usées traitées. Le prestataire devra étudier par ordre de priorité les solutions suivantes d'évacuation des eaux usées traitées :

1 - L'infiltration dans le sol

L'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 stipule que « les eaux usées traitées sont évacuées (...) par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Dans le cas d'une perméabilité inférieure à 10 mm/h, il est demandé au prestataire **de prévoir a minima une tranchée filtrante, un lit d'infiltration, ou irrigation souterraine sous pression.**

2 - Le rejet au milieu hydraulique superficiel

Sont interdit les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel à écoulement non pérenne est **interdit par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013** relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des P.O. L'article 6 de l'arrêté du 3 mai 2013 impose des prescriptions en matière d'assainissement non collectif. Il précise que les rejets en milieu hydraulique superficiel à écoulement non pérenne sont interdits sur tout le département.

Le rejet des eaux traitées **direct dans le milieu hydraulique superficiel** à écoulement pérenne **ne doit être envisagé qu'à titre exceptionnel**, et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 « article 13 » (sous autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et si l'étude démontre que les solutions d'infiltration par le sol sont inenvisageables).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir **ces autorisations avant toute démarche administrative.**

Dans ce cas, le prestataire devra identifier les risques sanitaires et environnementaux en fonction du milieu récepteur et l'étude devra montrer que le propriétaire de l'installation a obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (au point de rejet).

3 - Le puits d'infiltration

Dans le cas où le sol en place sous jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées traitées peuvent être rejetées dans un puits d'infiltration.

La mise en œuvre d'un puits d'infiltration doit être autorisée, par **dérogation** du service public d'assainissement non collectif (SPANC), sur la base d'un profil **géologique** défini jusqu'à 3 mètres de profondeur au minimum, permettant d'identifier l'ensemble des contraintes hydrauliques et pédologiques. Quel que soit le plan de conception de l'ouvrage (à joindre au dossier), la surface totale de contact est dimensionnée selon les prescriptions techniques réglementaires en vigueur. Le recours au puits d'infiltration pourra permettre de répondre notamment aux risques sanitaires ou environnementaux liés à un rejet même temporaire.

Quelles que soient les solutions proposées, le bureau d'étude devra justifier le dimensionnement de l'aire d'infiltration en fonction de la perméabilité mesurée.

IV.3 Entretien et précautions d'usages

Le bureau d'études détaillera les éléments suivants:

- ✓ Description du principe et des modalités de fonctionnement de l'installation préconisée (fonctionnement, entretien et maintenance);
- ✓ Avantages et inconvénients entre les différents scénarios;
- ✓ Prescriptions d'entretien et de maintenance; Accessibilité des ouvrages (fosses et regards) ; Plantations interdites à proximité de l'épandage (3 m minimum); Pas de circulation autour des ouvrages...
- ✓ Les consignes d'usages "éviter tout objet non biodégradable "pas de lingettes, de serviettes hygiéniques, de mégots de cigarettes, préservatifs", pas de produits caustiques pour déboucher les tuyaux "destop", pas de javel en grande quantité, huiles et graisses "moteur, friture", cires et résines, de produits chimiques "peinture, pesticides, solvant...)." ou autres;
- ✓ Coûts estimés de fonctionnement sur 15 ans (consommation électrique, fréquences de vidange, etc.).

Les vidangeurs devront respecter les recommandations de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Dans l'avant-projet, le dimensionnement de l'ouvrage d'assainissement envisagé (prétraitement et traitement) s'appuiera sur le nombre de pièces principales et sera effectué conformément aux textes en vigueur.

On soulignera que lors de l'établissement du devis avec l'entreprise réalisant les travaux, lors du piquetage, ou lors des travaux, si des erreurs du fait du bureau d'études sont relevées dans l'étude de définition de filière, **il appartiendra au bureau d'études de reprendre le projet et de procéder à un rapport modificatif à sa charge et sans délais.**

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle visite sur le terrain sauf prescriptions particulières du SPANC. Toutes modifications seront présentées en amont pour validation auprès du SPANC.

V. Pièces à Fournir

Le dossier comprendra :

Un exemplaire de l'étude de définition de la filière d'assainissement conforme au cahier des charges SPANC 66 comprenant :

- Une étude de sol avec localisation des sondages, coupe du sol, test de perméabilité
 - Une étude des contraintes de la parcelle (superficie disponible, pente, etc.)
 - La description (coupe, profil) et le dimensionnement de la filière (collecte, prétraitement, traitement, rejet)
 - Les notices du constructeur précisant le mode d'utilisation et d'entretien des ouvrages,
 - Un plan parcellaire détaillé avec localisation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité
 - Un plan de situation** de la parcelle 1/25000^{ème}
 - Un plan de masse du projet de l'installation** 1/500^{ème} sur base cadastrale précisant :
 - *la position de l'immeuble et le niveau de sortie des eaux usées,*
 - *la position du dispositif d'assainissement (prétraitement + traitement) à l'échelle et le rejet éventuel vers exutoire le cas échéant,*
 - *la position des immeubles voisins,*
 - *les aires de stationnement et de circulation de véhicules,*
 - *la présence d'arbres de haute tige,*
 - *l'emplacement des points d'eau destinés à la consommation humaine et l'arrosage,*
 - *les cours d'eau, fossés...*
 - *le système d'évacuation des eaux de pluie*
 - *le cas échéant les zones inondables*
 - Un **profil détaillé** (avec indication des pentes) de localisation et de dimensionnement des différents éléments de l'ouvrage. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription
 - Une **note de calcul** détaillé précisant le dimensionnement des ouvrages ;
- Le présent formulaire dûment complété, daté et signé**
- Le cas échéant, **une autorisation de rejet** (cf annexe I) **et/ou de servitude de passage en domaine privé**
- Le cas échéant, **une attestation sur l'honneur** si existence d'un puits à moins de 35 m du dispositif (cf annexe II)

- Le cas échéant, **étude hydrogéologique** pour la mise en oeuvre d'un puits d'infiltration pour les eaux traitées.

Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 (soit supérieur à 20 Equivalents Habitants) le dossier comprendra également les pièces suivantes:

- Le modèle de cahier de vie qui décrit le programme d'exploitation sur 10 ans** (art.17 arrêté du 21.07.2015)
- Attestation sur l'honneur du constructeur** qui s'engage sur le respect des performances épuratoires en tenant compte des variations saisonnières , y compris pH et température
- Le cas échéant, **avis d'un hydrogéologue agréé** dès lors que *la* nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration
- Le cas échéant, **décision préfectorale** (zones à usages sensibles, moins de 100m des habitations)
- Le cas échéant, **une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour une station d'épuration ≥ 200 habitants**

VI. Pièces Supplémentaire à fournir

Pièces concernant directement le bureau d'études :

- extrait du Kbis ;
- attestation d'assurance concernant la responsabilité civile professionnelle du bureau d'études ;
- attestation d'assurance concernant la responsabilité décennale lorsqu'elle existe

ANNEXE 1 Présentation du contexte de l'étude

1) Etude réalisée par :

• Nom :

.....

• Adresse :

.....

• Téléphone :

.....

2) Localisation du projet :

• Commune :

.....

• Adresse :

.....

• Référence cadastrale :

.....

(Section et N° de parcelles)

3) Condition de l'étude :

• Date des sondages :

.....

• Conditions météorologiques de la période précédente :

4) Bâtiment concerné :

• Résidence principale ou secondaire

• Nombre de pièces principales :

.....

5) Cadre de l'étude :

Vente permis de construire certificat d'urbanisme

Réhabilitation autres :

ANNEXE 2 Prescriptions techniques minimales pour les devis des entreprises dans le cadre du DTU 64-1

Cette annexe présente les prescriptions techniques minimales exigées par l'agence de l'eau afin de s'assurer de la qualité des matériaux et des équipements qui seront mis en œuvre par les entreprises retenues.

Cette qualité est nécessaire pour pouvoir garantir la pérennité des nouvelles filières installées dans l'intérêt des usagers.

1 - Ouvrages existants

Le devenir des ouvrages existants devra être précisé sur le devis (vidange par un vidangeur agréé par le Préfet avec Bordereau d'élimination des matières de vidange, comblement, évacuation des anciens ouvrages, précision du mode d'évacuation, (lieu d'évacuation), ainsi que le devenir des déblais.

2 - Collecte

Au niveau de la partie collecte des effluents les éléments suivants seront précisés :

- Accès sur chaque sortie d'eaux usées (té(s) de visite, regard...);
- Canalisations CR 4 en PVC de diamètre 100 minimum ;
- Fourreaux CR 8 en PVC de diamètre 125 minimum (sous zone de passage, voirie) et béton éventuel ;
- Détail des prescriptions techniques en fonction du type de voirie (remblaiement, sablage, compactage...) en cohérence avec les prescriptions du ou des propriétaires le cas échéant ;
- Lit de pose devra être réalisé avec un matériau adapté.

3 - Prétraitement

Au niveau de la partie prétraitement des effluents les éléments suivants seront exigés :

- La fosse toutes eaux retenue devra être protégée contre les dégradations des gaz de fermentation (fosse plastique ou béton protégé) ;
- La fosse toutes eaux possèdera 2 accès sécurisés ;
- Accès direct au coude plongeur en entrée ou accès de tringlage juste en amont de la fosse ;
- Le volume de matériau nécessaire au remblai sera indiqué en m³ ;
- Le préfiltre sera intégré directement à la fosse toutes eaux et facile d'entretien et composé d'un dispositif amovible en plastique ;
- Le type d'extraction envisagé sur la ventilation sera indiqué (statique ou éolien) ;
- La mise en place d'une ventilation primaire, si besoin ;
- Le dimensionnement de tous les ouvrages de prétraitement sera précisé.

4 - Poste de relevage

Au niveau de la partie relevage des effluents les éléments suivants seront précisés :

- Le dimensionnement de la pompe sera précisé ;
- La nature de la pompe de relevage (eaux brutes ou eaux usées) ;
- Les caractéristiques de ventilation du poste seront indiquées ;
- Le poste de relevage devra être ventilé.

5 - Traitement

Au niveau de la partie traitement des effluents les éléments suivants seront précisés :

- Les quantités des matériaux utilisés en m³ ;
- Le type de matériaux (fiche des carrières) ;
- Les regards devront être protégés contre les dégradations des gaz de fermentation (regards plastique ou béton protégé) ;
- Les éléments constituant la filière de traitement devront respecter le DTU 64-1 en vigueur.